

**N° 5659<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée, adoptée  
par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York,  
le 15 novembre 2000**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(3.7.2007)

Par dépêche du 24 mai 2007, et sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'un amendement au projet de loi sous rubrique.

Le texte de l'amendement, adopté par la Commission juridique de la Chambre des députés, était accompagné d'un commentaire ainsi qu'à titre d'information d'une nouvelle version coordonnée du projet de loi.

L'amendement, qui vise à remplacer à l'article 3 la référence aux articles 660 à 668 du Code d'instruction criminelle par celle aux dispositions du titre VIII du livre II du même code, fait suite à une observation y relative du Conseil d'Etat dans son avis du 24 avril 2007 et n'appelle dès lors pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juillet 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

